

8 1/2 heures, une explosion se produisit ; Leprince fut atteint de fortes brûlures et mourut peu après ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence de ce résumé des enquêtes, que l'explosion est due à une triple cause, l'emploi de lampes à feu nu, l'inexpérience des ouvriers, et l'absence de surveillance ;

Que la société défenderesse a commis une grave imprudence, en mettant, sans la moindre surveillance, à la disposition d'ouvriers inexpérimentés des lampes de cette espèce dans une distillerie de benzine, où des gaz extrêmement inflammables s'échappent des récipients par les moindres fissures et sont répandus dans l'atmosphère, que cette imprudence résulte clairement de cette circonstance, révélée par les enquêtes, qu'après l'accident, la défenderesse a fait encastrier les lampes dans les murailles de l'atelier, en ayant soin de les séparer de l'air ambiant par des glaces ;

Que la défenderesse est donc responsable des suites dommageables qu'a eues, pour le demandeur, la mort de son fils Florent Leprince ;

Par ces motifs, le Tribunal...

TRIBUNAL DE HUY

22 mai 1895 ⁽¹⁾.

**MINES ; TERRAINS DE LA SURFACE ; DROIT D'OCCUPATION ; ARRÊTÉ ROYAL ;
UTILITÉ DE L'OCCUPATION ; COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ;
INDEMNITÉ PRÉALABLE.**

Lorsqu'un arrêté royal a autorisé une société charbonnière à se mettre en possession d'un terrain voisin et à y établir un chemin de fer, et que toutes les formalités requises par la loi pour la validité de l'arrêté d'autorisation ont été remplies, les tribunaux

(1) *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège*, n° 26, 1895.

sont incompétents pour juger de l'utilité ou de l'opportunité de l'autorisation accordée par l'arrêté royal ⁽¹⁾.

Les articles 43 et 44 de la loi sur les mines qui reconnaissent aux concessionnaires de mines le droit d'occupation des terrains de la surface, ne soumettent pas l'exercice de ce droit à la condition du paiement préalable d'une indemnité ⁽²⁾.

(CHARBONNAGE DU BOIS DE GIVES ET ST-PAUL C. DUYSBERG ET JADOT.)

Attendu qu'un arrêté royal en date du 24 octobre 1892 a autorisé la société demanderesse à occuper les terrains nécessaires à l'établissement d'une voie ferrée à petite section destinée à établir une communication entre un magasin de combustible, avec paire de chargement à front de la grande route de Liège à Namur, et le nouveau siège de l'exploitation de la dite société dénommé Bure St-Paul ou Puits de Gives ;

Attendu que, en vertu de cet arrêté royal d'autorisation, la société se mit en possession de la partie du terrain des défendeurs indiquée au plan annexé à l'arrêté et y établit un chemin de fer à petite section ;

Attendu que, sous la date du 20 mai 1894, alors que le chemin de fer était en activité, les défendeurs firent ébouler des terres et des pierres sur la voie ferrée et en entravèrent l'usage ;

Attendu que l'action de la demanderesse tend : 1° à ce qu'il soit fait défense aux défendeurs de porter atteinte à l'occupation qu'elle exerce conformément à l'arrêté d'autorisation ; 2° à ce que les défendeurs soient condamnés à 1000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que ceux-ci opposent à cette action une double fin de non-recevoir, basée, la première, sur l'illégalité de l'arrêté royal du 24 novembre 1892, la seconde, sur ce que, aussi longtemps que l'indemnité n'était pas réglée et payée, les défendeurs étaient libres de disposer de leur terrain comme ils l'entendaient ;

Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu que toutes les formalités requises par la loi pour la validité de l'arrêté d'autorisation ont été remplies et que celui-ci porte textuellement que « de l'avis des ingénieurs des mines le chemin de

⁽¹⁻²⁾ V. conformes Cass 21 novembre 1845, Pas. 1847, 1, 7; Cass. 8 année 1848, Pas. 1848, 1, 220.

ter à établir est d'une véritable nécessité pour le charbonnage de la demanderesse » ;

Attendu que ni les art. 43 et 44 de la loi de 1810 sur les mines, ni l'art. 2 de la loi du 8 juillet 1863, ni aucun texte de loi, ne prescrivent au gouvernement de n'accorder à l'exploitation de mines l'autorisation d'occuper les terrains de la surface par ses travaux qu'en cas de nécessité ;

Que cette prescription existât-elle dans la loi que, encore, le gouvernement serait seul juge de cette nécessité ;

Qu'en effet, avant d'accorder des autorisations de cette espèce, la loi impose au gouvernement l'obligation d'instruire les demandes en autorisation et lui prescrit de n'accorder ces autorisations qu'après avoir consulté le Conseil des mines, le propriétaire entendu ;

Attendu que l'avis du Conseil des mines est exigé surtout au point de vue de l'appréciation de la nécessité, de l'utilité ou de la facilité des travaux, chemins et voies de communication que le concessionnaire de la mine se propose d'établir sur les terrains de la surface ;

Attendu que si, après l'octroi de l'autorisation qui déclare la nécessité des travaux et chemin à établir, les tribunaux pouvaient encore rechercher à l'aide d'enquête et d'expertise si un chemin est de nécessité ou simplement d'utilité et refuser application à l'arrêté royal qui autorise ce chemin en vertu de l'art. 2 de la loi du 8 juillet 1863, il en résulterait des conflits entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, et ce serait en réalité ce dernier pouvoir qui accorderait ou refuserait l'autorisation, contrairement à l'article 2 de la loi précitée ;

Que le tribunal est donc incompétent pour connaître de cette première fin de non-recevoir ;

Sur la seconde fin de non-recevoir ;

Attendu que les art. 43 et 44 de la loi sur les mines reconnaissent au concessionnaire le droit d'occuper la surface sans lui imposer l'obligation d'une indemnité préalable ; que leur silence à cet égard est d'autant plus significatif que la même loi avait eu soin, dans son article 10, d'imposer cette obligation aux explorateurs ; qu'en outre l'art. 2 de la loi de 1863 en reproduisant les termes de l'art. 10 a omis les mots « à la charge d'une indemnité envers le propriétaire », ce qui démontre l'intention du législateur de ne pas astreindre le concessionnaire à une indemnité préalable pour l'occupation des terrains de la surface ;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs des documents de la cause que la demanderesse a fait tout ce qui dépendait d'elle pour régler amiablement l'indemnité préalable et qu'elle a échoué devant les exigences des défendeurs ;

Attendu, au surplus, qu'en vertu de l'arrêté d'autorisation qui forme son titre, la demanderesse s'était mise, avant le règlement de l'indemnité, au vu et su des défendeurs, en possession du terrain encore actuellement occupé, y avait installé une voie ferrée et circulait sur cette voie pour le transport de ses charbons ; que, dans ces circonstances, les défendeurs ne pouvaient pas se rendre justice à eux-mêmes et entraver la circulation par des voies de fait ; qu'en le faisant, ils ont causé à la demanderesse un dommage dont ils lui doivent réparation ;

Attendu que la demanderesse évalue le préjudice causé à mille francs, tandis que les défendeurs prétendent qu'il n'existe aucun préjudice ou un préjudice tellement minime qu'il a suffi d'une heure de travail à un ouvrier pour le faire disparaître ;

Attendu qu'en présence de cette contradiction en fait, il y a lieu de décréter la preuve des faits cotés par la demanderesse, lesquels sont pertinents et relevant ;

Par ces motifs...

TRIBUNAL DE LIÈGE

2^o CH. — 3 juillet 1895.

MINES ; OCCUPATION DE TERRAIN ; ACQUISITION ; DOUBLE VALEUR ;
FRAIS DE REMPLOI.

L'article 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines donne au propriétaire du terrain occupé par les travaux d'une mine le droit d'en exiger l'acquisition et d'en obtenir le double de la valeur que ce terrain avait avant l'exploitation de la mine.

Le propriétaire n'a pas droit à des frais de emploi (1).

(1) Le Tribunal civil de Liège a maintenu sa jurisprudence, malgré l'arrêt de la 5^e chambre de la Cour en date du 4 mai 1895, rapporté *supra* p. 259.